



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à des panneaux d'interdiction de stationnement unilingues néerlandais sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

*
* *

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 29 août 2018 et du 28 septembre 2018, sans succès.

La firme Vanhout nous a de son côté répondu ce qui suit dans sa lettre du 3 octobre 2018 : (traduction)

«(...) Nous supposons que votre lettre est basée sur une erreur. Sur le site Internet de la Commission permanente de contrôle linguistique, nous trouvons ce qui suit à la page 9 du syllabus intitulé *L'emploi des des langues en matière administrative*:

Les sociétés privées ne sont pas soumises aux LLC sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public ou chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général qui dépasse les limites d'une entreprise privée

Notre firme, Vanhout N.V., est une société privée et j'estime que nous ne relevons pas d'une des exceptions prévues.

Cependant, comme nous estimons qu'une communication correcte avec les riverains de nos chantiers est essentielle, nous vous informons que, dès le lendemain de la réception de votre lettre, nous avons apposé des mentions bilingues sur nos panneaux. Vous en trouverez une photo en annexe. (...)

*
* *

Conformément à l'article 35, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la zone de police 5339 : Ville de Bruxelles / Ixelles, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, qui renvoie en l'occurrence à l'article 18, les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais (article 18).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois note du fait que la société *Vanhout N.V.* a remplacé les panneaux unilingues par des panneaux bilingues dès la réception de la demande d'informations de la commission.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE